

A la Une

Prévention et compensation de la pénibilité : facteurs de risques

Un décret du 30/03/2011 définit les facteurs de risques professionnels dans le cadre de la prévention (suivi des expositions des travailleurs, accord ou plan d'action) et de la compensation de la pénibilité (droit à une retraite anticipée). Ils sont classés en trois catégories : les contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, positions forcées des articulations, vibrations mécaniques), l'environnement physique agressif, (les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, les activités exercées en milieu hyperbare, en températures extrêmes, le bruit), les rythmes de travail (travail de nuit, en équipes successives alternantes, travail répétitif). Les employeurs devront établir une fiche de pénibilité pour chacun des salariés exposés à un ou plusieurs de ces facteurs de risques où seront consignées les conditions de pénibilité et la période d'exposition auxquelles le travailleur est soumis,

ainsi que les mesures pour faire disparaître ou réduire ces facteurs (modalités et modèle de fiche seront précisées par décret). Tout employeur d'au moins 50 salariés devra mettre en œuvre un accord ou un plan d'action dont les modalités, comme le montant de la pénalité applicable en cas d'absence de ces documents à compter de 2012, seront définies par décret. Il est préconisé aux entreprises concernées de vérifier auprès de leur syndicat patronal l'existence d'un accord de branche et à défaut de prendre les dispositions nécessaires. Concernant la retraite anticipée pour pénibilité, ces dispositions s'appliquent aux demandes déposées à compter du 01/07/2011.

A lire : Décret n°2011-354 du 30/03/2011 sur <http://www.upei13.com/sL.aspx?id=230>

Chiffres

- **+4% : augmentation des déclarations unique d'embauche des Bouches du Rhône entre le dernier trimestre 2009 et le dernier trimestre 2010 (source URSSAF BdR)**
- **569.250 : nombre d'emplois salariés privés recensés dans les Bouches du Rhône au 31/12/2010**
- **4% : taux moyen d'absentéisme dans les entreprises françaises**

Calendrier

- **03/05 : Vote à l'Assemblée d'un texte reconnaissant le droit à l'Administration de refuser l'attribution des aides de l'Etat dans le cadre du PSE**
- **31/05 : date limite de télétransmission de la déclaration n°1330 de la CVAE**

Biblio JurisInfo

Fiches pratiques

- Les jours fériés
<http://images.upei13.com/JURISINFO/344.pdf>

- Barèmes sociaux 2011
<http://images.upei13.com/JURISINFO/343.pdf>

REGLEMENTATION

Indemnités de rupture : le nouveau régime fiscal et social

Deux circulaires AcoSS du 29/03 et une circulaire interministérielle du 14/04 précisent le nouveau régime social et fiscal des indemnités de rupture (salariés et mandataires sociaux). Concernant les indemnités liées à la rupture du contrat de travail et à la cessation des fonctions de mandataire, le régime permanent s'applique et la nouvelle limite d'exonération est à 3 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 106.056€). La fraction inférieure ou égale à l'indemnité conventionnelle ou légale est exclue de l'assiette de cotisations CSG et CRDS. Un régime transitoire 2011 est applicable cette année dans le cas d'indemnités versées en 2011 pour des ruptures ayant pris effet en 2010 ou dans le cadre d'un PSE notifié au plus tard le 31/12/2010 ; la limite d'exclusion de l'assiette des cotisations sociales sera de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 212.112€) et non 3 fois ; il est également applicable dans le cas où des indemnités sont versées en 2011 au titre d'une rupture prenant effet en 2011 mais n'entrant pas dans le champ d'application du régime permanent. Concernant le régime social et fiscal des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC, l'exonération d'impôt sur le revenu et celle des cotisations sociales sont supprimées (les indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi restent exonérées). Les indemnités sont soumises à la CSG et à la CRDS dès le 1^{er} euro et les indemnités versées à partir du 01/01/2011 entrent dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

A lire : Circulaire ministérielle du 14/04 sur <http://www.upei13.com/sL.aspx?id=231>
Circulaire AcoSS n°2011-039 du 29/03/2011 sur <http://www.upei13.com/sL.aspx?id=232>
Circulaire AcoSS n°2011-038 du 29/03/2011 sur <http://www.upei13.com/sL.aspx?id=233>

Application du dégrèvement transitoire de la CET

Ce dégrèvement, obtenu sur réclamation contentieuse, est égal à la différence entre les cotisations de contribution économique territoriale (CET), des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour les frais de chambres des métiers et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) de 2010, et d'autre part les cotisations de taxe professionnelle et de taxes pour les frais de chambre de commerce et de chambre de métiers, majorées de 10%, qui auraient été dues en 2010 en absence de réforme, multipliées par un taux égal à 100% pour 2010, 75% pour 2011, 50% pour 2012 et 25% pour 2013. Les modalités d'application du dégrèvement transitoire qui s'applique au titre des années d'imposition 2010 à 2013 ont été précisées dans une instruction du 4 avril 2011. Pour bénéficier du dégrèvement transitoire, le contribuable doit en faire la demande chaque année au moyen du cerfa n°14118*01 pour les redevables relevant du régime du bénéfice réel, et cerfa n°14128*01 pour les redevables relevant des régimes « micro-entreprises ou « déclaratif spéciale ».

A lire : Bulletin officiel des impôts, instruction n°6-E-1-11 sur <http://images.upei13.com/JURISINFO/347.pdf>

Retraite et prévoyance : régime social des contributions

Une circulaire "questions-réponses" AcoSS du 24/03 précise les conditions d'exonération des contributions employeurs : tolérance en cas de contrôle, portabilité, mise en place des dispositifs éligibles, caractères collectifs et obligatoires, régimes de retraite à prestations définies, champ de prestations de prévoyance complémentaire et régime transitoire. La circulaire rappelle notamment que la portabilité des garanties de prévoyance s'applique à toutes les entreprises relevant des branches dans lesquelles au moins une des 3 organisations patronales signataires de l'ANI (MEDEF, UPA, CGPME) est représentée, soit l'Industrie, le Commerce, les Services et l'Artisanat. La portabilité n'est pas applicable aux professions agricoles, à l'économie sociale, aux professions libérales, aux VRP, à la presse, à l'enseignement privé sauf le « hors contrat » et aux officiers ministériels. La portabilité bénéficie aux apprentis ainsi qu'aux salariés licenciés pour motif économique ayant accepté la CRP. Le régime social de la contribution patronale pendant la période de maintien obligatoire est identique à celui applicable au titre de la période d'activité.

A lire : Lettre circulaire ACOSS 2011-036 du 24/03/2011 sur <http://www.upei13.com/sL.aspx?id=229>

Cotisations sociales : application des Lois de Finances

La lettre circulaire 2011-039 du 29/03/2011 indique les modalités d'application des dispositions de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2011 relatives aux régimes de retraite supplémentaire à prestations définies, aux contributions patronales et salariales dues sur les stock-options et les attributions d'actions gratuites, à l'annualisation du calcul de la réduction dite Fillon, au régime social des contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance, au régime social des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, au champ d'application de la CSG et de la CRDS, à la définition du travail dissimulé, à la possibilité de mise en œuvre par les Urssaf et les caisses générales de sécurité sociale de l'opposition à tiers détenteur. La lettre circulaire 2011-038 du 29/03/2011 indique les modalités d'application des dispositions de la Loi de Finances 2011 portant sur la prolongation d'une année du dispositif de neutralisation à titre expérimental de l'impact financier lié au franchissement de certains seuils d'effectif, de la cotisation foncière et de la contribution à la formation professionnelle des auto-entrepreneurs, la cotisation FNAL supplémentaire, les exonérations fiscales des entreprises ayant le statut de Jeune Entreprise Innovante, le régime des indemnités versées dans le cadre d'un accord de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Carrières (GPEC).

A lire : *Lettre circulaire n°2011-38 du 29/03/2011 sur* <http://www.upe13.com/sL.aspx?id=228>

EN COURS

Crédit d'impôt intéressement : nouvelle modalité d'application

La loi de finances 2011 a modifié le champ d'application et les modalités de calcul du crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices accordé aux entreprises concluant en faveur de leurs salariés des accords d'intéressement entre le 4/12/2008 et le 31/12/2014. Les entreprises éligibles sont désormais celles de moins de 50 salariés ainsi que les entreprises implantées dans une zone de restructuration de la défense et les entreprises créées ou reprises dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) entre le 01/01/2011 et le 31/12/2013. Le taux du crédit d'impôt est porté de 20% à 30%. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux « crédits d'impôt acquis au titre des primes versées à compter du 01/01/2011 ». Selon le projet d'instruction (opposable à l'administration jusqu'à publication de l'instruction définitive), les nouvelles dispositions adoptées sont susceptibles de concerner des primes non encore versées avant le 01/01/2011, mais déjà dues par les entreprises au titre d'exercices clos en 2010.

A lire : *Projet d'instruction sur* <http://www.upe13.com/sL.aspx?id=237>

PME : mesures de simplifications administratives

Le ministère de l'Economie et des Finances a dévoilé le 29 avril un plan comprenant 80 mesures dont certaines seront effectives dès l'été 2011. Ces mesures visent à prendre en compte les contraintes des PME (dates communes d'entrée en vigueur des textes, suppression des redondances dans les déclarations...), à faciliter les relations entre les entreprises et l'administration (dématérialisation accrue, extension des téléprocédures existantes...), à faciliter l'application du droit social (simplification du bulletin de salaire, déclaration sociale unique, amélioration de la procédure de chômage partiel, des procédures de déclaration d'inaptitude au travail, simplifier la mise en œuvre des contrats de professionnalisation, simplification des modalités de calcul des effectifs...), à améliorer le quotidien de l'entreprise (simplification des enquêtes, clarification du code du commerce, modernisation du régime de cession de fonds de Commerce, mise en place d'un fichier des interdits de gérer...), à simplifier l'impôt (allègement des formalités fiscales, établissement d'un cadre juridique stable autour de la TLPE, harmonisation des définitions des termes comptables...), à faciliter l'accès aux marchés publics (site web centralisateur des appels d'offres, dépôt unique et dématérialisé des pièces justificatives...).

A lire : *Dossier de présentation sur* <http://www.upe13.com/sL.aspx?id=239>

JURISPRUDENCE

Indemnités de départ en retraite d'un agent commercial

Lorsqu'il met fin à ses relations avec son mandant, l'agent commercial est privé de l'indemnité destinée à compenser son préjudice, sauf si la rupture est justifiée par des circonstances dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent, l'empêchant raisonnablement de poursuivre son activité (c.com art. L 134-13). Rejetant la demande d'indemnité formée par un agent commercial âgé de 60 ans qui avait rompu son contrat d'agence pour prendre sa retraite, une cour d'appel a considéré que l'intéressé n'avait pas démontré que la poursuite de son mandat était incompatible avec son état de santé au-delà de son 60^{ème} anniversaire, dont la survenance était à elle seule insuffisante. L'arrêt rendu par la Cour de Cassation du 08/02/2011 censure la décision considérant que les juges n'ont pas recherché « les circonstances particulières de la situation personnelle » de l'agent commercial. Le fait que l'agent n'ait pas mentionné l'existence de problèmes de santé lors de sa demande d'indemnité auprès du mandant ne l'empêchait pas de se prévaloir, devant le juge de certificats médicaux lui permettant d'établir qu'à la date de cessation de ses fonctions la poursuite de son activité ne pouvait être raisonnablement exigée.

A lire : *Cass.com 08/02/2011 n°10-12.876 sur* <http://www.upe13.com/sL.aspx?id=235>

QUOI DE NEUF

Télétransmission de l'attestation Assedic

Le décret n°2011-138 du 01/02/2011 impose aux employeurs de plus de 10 salariés de transmettre obligatoirement l'attestation d'assurance chômage dématérialisée au Pôle Emploi, opération facultative pour les entreprises de moins de 10 salariés. Il précise que cette transmission doit se faire "sans délai". Aussi, dès le 04/02/2011, l'employeur doit délivrer au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat, les attestations et justificatifs qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations chômage.

A lire : *Art R1234-9 sur* <http://www.upe13.com/sL.aspx?id=236>

Création d'un site internet de base, gratuit pour les TPE/PME

Les partenaires de « Mon entreprise en ligne », avec le soutien du gouvernement, ont ouvert la plate-forme visant à permettre aux TPE/PME françaises de créer leur site internet gratuitement sur www.meel.fr. Les sites proposés restent très basiques mais permettent une première étape de mise sur le net.

A lire : *La plateforme de création sur* www.meel.fr

A SAVOIR

Retraite complémentaire : signature d'un accord national

En signant l'accord du 18/03/2011, les partenaires sociaux ont entendu prendre en compte dans les régimes complémentaires les évolutions décidées pour le régime de base et garantir aux cadres et aux non cadres ayant tous leurs trimestres au régime général de bénéficiaire d'une retraite complémentaire sans décote. L'AGFF qui finance le surcoût de cette garantie est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

A lire : *Accord du 18/03/2011 sur* <http://www.upe13.com/sL.aspx?id=234>

Prolongation de la CRP

Les partenaires sociaux ont prolongé le 29/04 la procédure de Convention de Reclassement Personnalisée jusqu'au 31/07. La fusion de la CRP et du Contrat de Transition Professionnelle (CTP) n'est pas encore actée.

A lire : *Accord Interprofessionnel du 29/04/2011* <http://images.upe13.com/JURISINFO/345.pdf>

Revalorisation du barème des frais kilométriques

La revalorisation du barème des frais kilométriques de 4,6% par rapport à 2009 modifie les montants à utiliser pour la déclaration 2010.

A lire : *BOI du 14/04/2011 DGFIP 5F-8-11 sur* <http://images.upe13.com/JURISINFO/346.pdf>